



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 54-2015-00015 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES AMENAGEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE RUISSEAU DES NEUF FONTAINES COMMUNE DE REHON

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère ;

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et la commune de REHON ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 février 2015, présenté par Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers représenté par la Présidente, Madame PITEL Morgane, enregistré sous le n° 54-2015-00015 et relatif aux aménagements de lutte contre les inondations sur le ruisseau des Neuf Fontaines ;

VU le courrier du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers en date du 10 juillet 2015 transmettant les compléments demandés au dossier présenté ;

VU l'absence de réponse de la Commission Locale de l'Eau du bassin ferrifère ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16/11/2015 au 17/12/2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15/01/2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 15 février 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 10 mars 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Que les travaux d'aménagement ne peuvent être réalisés de façon cohérente que dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ;

Que les aménagements hydrauliques prévus contribuent à la protection de centre bourg de Réhon contre l'équivalent d'une crue centennale et à améliorer l'état qualitatif du ruisseau des Neufs Fontaines ;

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 Objet de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers (SIAC) représenté par la Présidente, Madame PITEL Morgane, les installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs à l'opération suivante : Les aménagements de lutte contre les inondations sur le ruisseau des Neuf Fontaines sur la commune de REHON, sont déclarés d'intérêt général ;

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers représenté par Morgane PITEL est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Dossier de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant les aménagements de lutte contre les inondations sur le ruisseau des Neuf Fontaines sur la commune de REHON.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime <i>Arrêté Ministériel prescriptions générales</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation <i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation <i>Arrêté du 13 février 2002</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration <i>Arrêté du 13 février 2002</i>

Article 2 Caractéristiques des travaux

Le programme des aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations sur le ruisseau des Neuf Fontaines sur la commune de REHON qui sont **soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau** portent (de l'amont vers l'aval) sur:

- **La renaturation partielle du ruisseau des Neuf Fontaines en amont de l'ouvrage couvert:** reméandrage du lit mineur, renforcement par reprofilage ou enrochements et végétalisation des berges sur environ 350 m.
- **L'aménagement d'un piège à embâcles en tête de l'ouvrage couvert du ruisseau des Neuf Fontaines** comprenant:
 - le déplacement d'une canalisation d'eau usée existante ;
 - la création d'un méandre convexo-concave sur le lit mineur ;
 - le remodelage des profils en travers des lits mineur et majeur ;
 - la constitution de plateaux enherbés avec plantation de saules ;
 - l'implantation de 2 lignes de pieux en travers du lit majeur ;
 - la création d'un chemin d'accès et d'un passage à gué pour l'entretien et l'enlèvement des embâcles ;
 - la réalisation d'un mur de soutènement en limite du lit majeur ;
 - le renforcement d'une section de berge par un tunage bois ;
 - le prolongement du mur existant en amont du site et la pose d'une grille de protection à l'entrée amont de l'ouvrage couvert ;
- **La restauration de l'ouvrage couvert du ruisseau des Neuf Fontaines dans sa partie urbaine :** remplacement de l'ouvrage existant par un dalot de dimension 3 x 1.25 m² équipé de déflecteurs et de puits de lumière sur environ 196 m. Le remplacement de l'ouvrage augmentera la capacité maximale de débit de l'ouvrage de 2,4 à 3,2 m³/s.

Article 3 Programme d'entretien

Des travaux d'entretien des aménagements et des ouvrages seront réalisés en fonction des besoins constatés, ils visent à:

- par la commune de REHON: effectuer une visite mensuelle, puis trimestrielle et après chaque crue des aménagements et des ouvrages ;
- par les services du SIAC: réaliser le curage, le faucardage et l'entretien sélectif (tous les 5 à 10 ans) de la ripisylve du ruisseau, ainsi que l'entretien et le désencombrement du piège à embâcles ;
- par la commune de REHON: réaliser l'entretien et le curage du dalot ;

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Le service départemental de l'ONEMA et le service police de l'eau de la DDT seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, au moins à 50 mètres.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

Le pétitionnaire prendra ses dispositions pour connaître à tout moment la valeur des débits du ruisseau des Neufs Fontaines et à l'évolution prévisionnelle des apports du bassin versant suivant les conditions fournies par les services compétents.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés, dans la mesure du possible, depuis les rives en longeant le cours d'eau, hors période de nidification des oiseaux,

Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique, hors période de frai (entre août et février),

Les travaux effectués dans le lit seront réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension.

Les travaux sur les ouvrages hydrauliques et plantations sur rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable des propriétaires riverains concernés.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire ou son mandataire devra enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Le calendrier prévisionnel des travaux sera affiché dans la commune de REHON au moins un mois avant le démarrage des travaux puis réactualisé autant que de besoin.

Pour les propriétaires des parcelles de part et d'autre du ruisseau des Neufs Fontaines, une solution sera trouvée pour assurer le libre accès des terrains situés de chaque côté du cours d'eau sans entraver la continuité écologique.

Article 6 Servitude de passage et accès aux installations

Pendant les travaux, les riverains devront laisser le passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Article 7 Mesures de sauvegarde

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Article 8 Mesures de sécurité publique

L'entrepreneur, mandaté par le pétitionnaire, veillera aux mesures de sécurité (signalisations, port de matériel de sécurité : casque, gants...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire ou son mandataire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire ou son mandataire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire ou son mandataire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 Durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement débuteront dans le courant du deuxième trimestre 2016. Ils devront être terminés avant le 30 avril 2017.

L'autorisation pluriannuelle d'exécution du programme d'entretien est accordée pour 5 ans à compter de la date de cet arrêté préfectoral. Elle pourra être renouvelée pour 5 ans si le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers présente 6 mois avant l'échéance un nouveau programme de gestion.

Article 10 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du pétitionnaire en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Réhon.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Réhon pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie de la commune de REHON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

Le sous-préfet de BRIEY,

Le maire de la commune de REHON,

La directrice départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

Le Directeur de l'Agence de L'Eau Rhin-Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nancy, Le 13 AVR. 2016

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

PJ :

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 28 novembre 2007
Arrêté du 13 février 2002
Arrêté du 13 février 2002